

	REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
ROI version 2.0	Version validée en CA du 17/09/2014

Table des matières

1.	Admission des coopérateurs et achat de parts	2
2.	Coopérateurs garants de la vision et parts A	3
3.	Vente partielle de parts ou démission des coopérateurs.	4
4.	Assemblée générale	5
5.	Fonctionnement du conseil d'administration	6
6.	Gestion.....	8
7.	Utilisation des données personnelles des coopérateurs	9
8.	Politique d'affectation des profits.....	9
9.	Modification du règlement d'ordre intérieur	9

Remarque préliminaire

Le présent règlement d'ordre intérieur, établi conformément à l'article 35 des statuts, a été adopté par le Conseil d'Administration (CA) lors de sa réunion du 17 septembre 2014.

Ce règlement, dans la mesure où il ne contrevient pas aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prend une série de dispositions relatives à l'application des statuts et à la gestion de la coopérative. Il s'impose aux coopérateurs et à leurs ayants droits pour ce qui est jugé utile aux intérêts de la coopérative.

Il sera diffusé aux coopérateurs dans le cadre de l'information périodique donnée par le CA et rendu accessible sur le site de la coopérative (www.ventsdusud.be)

1. Admission des coopérateurs et achat de parts

1.1 Admission

Conformément à l'article 10 des statuts, pour devenir et rester associé de la coopérative il faut:

- a) être admis par le conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 ;
- b) avoir souscrit et libéré, conformément aux prescriptions énoncées par le règlement d'ordre intérieur, une ou plusieurs parts sociales comme coopérateur garant de la vision ou coopérateur ordinaire
- c) avoir pris connaissance des statuts et du règlement d'ordre intérieur et les avoir acceptés.

Les conditions à prendre en compte par le CA pour statuer sur l'admission consistent à:

- a) éviter les conflits d'intérêts aussi bien privés que publics;
- b) éviter la surcapitalisation qui serait néfaste aux services proposés;
- c) rechercher l'adhésion de citoyens locaux aux projets;
- d) veiller à la diversité des coopérateurs;
- e) veiller à l'indépendance de la coopérative et à la réduction des risques encourus par coopérateur.

Les décisions du CA sur l'admission ne doivent pas être motivées.

1.2 Procédure pour personne physique

Lors de l'achat de parts par un nouveau coopérateur, le formulaire (internet ou papier) à remplir :

- a) indique que le coopérateur a pris connaissance des statuts et du présent règlement;
- b) invite le coopérateur à payer sans délai ses parts.

Par le remplissage correct du formulaire et le paiement des parts, Vents du Sud considère que le coopérateur a pris connaissance et accepté les statuts et le règlement d'ordre intérieur. Le montant payé doit correspondre à la totalité de la valeur des parts qu'il a indiqué vouloir acheter sur le formulaire internet ou papier (libération complète des parts lors de la souscription).

L'admission d'un nouveau coopérateur ainsi inscrit et ayant payé ses parts est validée par le CA selon ses procédures de gestion interne. Après cette validation, le certificat de souscription est transmis au coopérateur. En cas de non validation de l'admission ou de l'achat de parts, le coopérateur en est averti et le montant payé lui est restitué.

Dans le cas de l'achat de parts pour autrui (cadeau) la personne qui remplit le formulaire et paie les parts n'étant pas le propriétaire des parts, un courrier spécifique est adressé au propriétaire des parts, en accompagnement du certificat, précisant que sans réaction de sa part dans un délai déterminé, il est considéré comme ayant pris connaissance des statuts et du règlement d'ordre intérieur et y avoir adhéré.

En accord avec la législation, il n'est plus possible depuis le 17/05/2014 pour un coopérateur d'acquérir plus de 5.000 euros de parts cumulées.

L'admission définitive d'un coopérateur est toujours validée en CA.

1.3 Procédure pour personne morale

Lors de l'achat de parts par un nouveau coopérateur, personne morale, la procédure prévoit:

- a) *le formulaire de souscription est obligatoirement rempli sous forme papier avec signature originale et transmis au siège de la coopérative par voie postale, accompagné d'une copie de tous les documents prouvant l'habilitation du représentant.*
- b) *l'examen du formulaire de souscription ainsi que des documents annexés est assuré par le CA lors de sa réunion suivante. Il statue sur l'admission du nouveau coopérateur.*
- c) *le cas échéant, le coopérateur est ensuite invité à payer le montant des parts souscrites.*
- d) *après paiement des parts, le certificat est transmis au coopérateur.*
- e) *En accord avec la législation, il n'est plus possible depuis le 17/05/2014 pour un coopérateur d'acquérir plus de 5.000 euros de parts cumulées.*

2. Coopérateurs garants de la vision et parts A

2.1. Objectif

Certains coopérateurs ont le titre de « garant de la vision de la coopérative ». Ce sont les titulaires de parts « A ». Le but de ce groupe de garants de la vision est de maintenir au fil du temps l'objectif initial social de la coopérative. Cet objectif est assuré par un droit de veto de ce groupe lors des votes en assemblée générale.

2.2. Garants de la vision

Les coopérateurs fondateurs (au nombre de 33) ont acquis, lors de la création de la coopérative, des parts A. De par ce fait, ils font partie des personnes garantes de la vision de la coopérative.

Si un coopérateur possède à la fois des parts de type A et de type B, il peut choisir lors des votes des assemblées générales dans quel groupe il veut voter.

Dans la vie de la coopérative, des parts A pourront être vendues à un coopérateur ordinaire qui deviendra ipso facto également garant de la vision de la coopérative (voir article 10 des statuts). Pour ce faire, ces nouveaux coopérateurs garants de la vision doivent avoir été cooptés par un vote à majorité simple au sein du collège des coopérateurs garants de la vision lors de l'assemblée générale.

Seules des personnes physiques peuvent détenir des parts de type A.

Des parts A transférées à un coopérateur non garants de la vision deviennent des parts B.

2.3. Nombre de garants de la vision

Le nombre total maximum de coopérateurs garants est fixé à 50. Les personnes désirant devenir coopérateurs garants doivent se faire connaître du CA au moins 10 jours ouvrés avant l'assemblée générale en faisant parvenir au CA une présentation personnelle qui sera fournie ensuite aux membres du collège des coopérateurs garants de la vision en vue du vote d'admission dans ce collège.

Le nombre minimum des coopérateurs garants est de 20. Si cette limite n'est plus atteinte, le collège des coopérateurs garants doit d'abord coopter de nouveaux membres avant que ses membres ne puissent continuer à voter au sein de l'assemblée générale en leur qualité de garants. A défaut, les détenteurs de parts A votent d'office dans le collège des coopérateurs ordinaires.

Le conseil d'administration veillera à ce que le nombre de personnes garantes de la vision soit au minimum de 20 et mettra en premier point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale la cooptation de coopérateurs garants, si le minimum n'est pas atteint.

2.4. Achat de nouvelles parts par des coopérateurs garants de la vision

Sans demande expresse du coopérateur garant de la vision, les autres parts qui lui sont vendues après la création de la coopérative sont des parts B.

3. Vente partielle de parts ou démission des coopérateurs.

3.1. Vente de parts

L'article 13 des statuts définit les principes de remboursement des parts.

La demande de vente de parts doit se faire en signant le formulaire (téléchargeable sur internet) à cet effet et en l'envoyant au CA au siège social de la société, dans les 6 premiers mois de l'exercice social.

Cette demande est examinée par le trésorier au regard de l'état de la trésorerie. Il fait ensuite rapport au CA qui statuera. En tout état de cause, la vente de parts n'est pas possible si l'actif net (total de l'actif – provisions – dettes) se retrouvait sous la part fixe du capital ou si le nombre d'associés descendait sous 3

Le conseil d'administration fera son possible pour répondre rapidement à la demande de remboursement.

Les parts sont remboursées à leur valeur d'achat.

3.2. Démission

La demande de vente totale des parts équivaut à une démission de la coopérative.

Dans le cas où un membre du personnel, recruté selon article 6.4, quitte ses fonctions, la démission en tant que coopérateur ne se fera pas automatiquement mais à sa demande expresse.

4. Assemblée générale

4.1. Convocation

Les dates et délai de convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont définis aux articles 23 et 24 des statuts.

La convocation à l'assemblée générale se fera par courrier postal, ou électronique si le coopérateur a marqué son accord pour ce mode de communication

4.2. Ordre du jour

La convocation à l'assemblée générale mentionne les points à l'ordre du jour. Si un coopérateur veut faire figurer un point particulier à l'ordre du jour, il doit en avertir le CA (secretariat@ventsdu sud.be) avant le 30 mars précédant l'assemblée générale.

4.3. Procès-Verbal de l'assemblée générale

Le Procès-Verbal (PV) de l'assemblée générale sera fourni sur demande spécifique à l'adresse secretariat@ventsdu sud.be ou par courrier postal adressé au siège de la coopérative. Dans la mesure du possible, il sera aussi disponible aux coopérateurs dans un espace réservé du site Web.

4.4. Représentation

Si un coopérateur, personne physique (le mandant), veut se faire représenter par un autre coopérateur (le mandataire), ce dernier doit se présenter à l'assemblée générale avec le formulaire de procuration dûment rempli. Cette procuration reprendra au moins les coordonnées du mandant, du mandataire, leurs numéros nationaux et leurs deux signatures.

Un coopérateur, personne morale, est en principe représentée par la personne renseignée lors de l'adhésion à la coopérative. Si cette personne ne peut se présenter à l'assemblée générale, la société peut désigner un autre représentant en envoyant un mandat signé au siège social de Vents du Sud qui reprend les coordonnées du représentant, au moins 10 jours ouvrés avant l'assemblée générale.

Une personne physique peut représenter maximum 3 coopérateurs, que ceux-ci soient personnes physiques ou personnes morales.

Le nombre maximum de voix d'un coopérateur est donc limité à 4 (non compté les votes en qualité de tuteur légal d'un coopérateur mineur).

4.5. Vote

Le mode de délibération est expliqué dans l'article 26 des statuts. Les coopérateurs possédant des parts A et B doivent indiquer dans quelle catégorie ils veulent faire valoir leur vote à l'assemblée générale, avant le début de celle-ci. En l'absence de cette indication, la catégorie par défaut sera celles des coopérateurs garants de la vision (A). Il n'est pas possible de changer de groupe de vote au cours d'une assemblée générale.

Pour autant que le nombre de coopérateurs garants au sein de la coopérative atteint le nombre minimum requis à l'article 2.3, les règles de délibération de l'article 26 des statuts sont d'application quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées des catégories A, B et C.

4.6. Vote des mineurs

Les coopérateurs mineurs ne peuvent voter eux-mêmes en assemblée générale mais ils peuvent être représentés par le tuteur repris sur leur certificat de détention de parts, que celui-ci soit coopérateur ou non. Ce tuteur peut également donner procuration à un autre coopérateur pour le droit de vote correspondant à la part (aux parts) du coopérateur mineur.

5. Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit, en principe, tous les premiers mercredis du mois. Il peut inviter des experts afin d'adresser les besoins du moments.

5.1. Membres du CA

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale.

Comme indiqué dans les statuts à l'article 16, la durée des mandats des administrateurs est de 4 ans. Les administrateurs sont rééligibles et peuvent être révoqués en tout temps par l'assemblée générale.

Le renouvellement d'un ou plusieurs membres du CA figure à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Tout coopérateur désirant occuper ce poste devra le signaler au minimum 10 jours ouvrés avant l'assemblée générale, par mail au CA (secretariat@ventsdu sud.be) ou par courrier postal envoyé au siège de la société. Cette intention sera accompagnée d'une présentation personnelle qui pourra être donnée à l'ensemble des coopérateurs lors de l'assemblée générale. Les administrateurs en poste doivent également signaler aux membres du CA leur intention de continuer ou d'arrêter leur fonction dans les mêmes délais.

Si le nombre de candidats déclarés par écrit est insuffisant, des candidatures orales spontanées proposées lors de l'AG seront acceptées.

5.2. Représentation

Si un membre absent veut se faire représenter par un autre membre, il informera l'ensemble du CA

par courrier électronique.

5.3. Démission – suspension - révocation

Un administrateur qui souhaite démissionner présente sa démission par écrit au CA qui examine celle-ci lors de sa réunion suivante. Cette démission sera effective lorsque elle aura été actée par le CA. La démission ne dispense pas l'administrateur d'obtenir décharge de l'assemblée générale ordinaire pour la période pendant laquelle il aura effectivement exercé son mandat.

La révocation (comme l'élection) est une prérogative de l'assemblée générale. Toutefois, le CA peut suspendre de ses fonctions un administrateur dans les cas visés à l'article 5.4. L'administrateur concerné ne prend pas part au vote du CA sur la suspension. Cette suspension est confirmée (révocation) ou levée lors de l'assemblée générale suivante.

En cas de démission (ou révocation) d'un membre du CA, le CA peut offrir le poste vacant à une personne de son choix, afin d'achever le mandat de celui-ci. Toutefois, ce remplacement devra être validé par vote lors de l'assemblée générale suivant la démission (ou la révocation), comme indiqué dans l'article 17 des statuts.

5.4. Conflits d'intérêts

Conformément aux statuts (article 16), un administrateur ne peut exercer de mandat politique ni avoir de conflits d'intérêts avec Vents du Sud de par ses engagements pris par ailleurs. Les candidats au CA sont donc tenus de déclarer au moment du dépôt de leur candidature tout mandat public ou privé, afin de détecter tout conflit d'intérêts. Si, en cours de mandat au sein de la coopérative, la situation d'un administrateur venait à changer, il est tenu d'en informer au plus vite le CA qui décide de son maintien au sein du conseil (suspension).

5.5. Vote

Ainsi que mentionné dans l'article 18, le CA vote à la majorité simple (moitié des voix+1) des membres présents et représentés. En cas de parité, si un membre est absent (et non représenté), la décision est remise à la séance suivante. Dans le cas contraire, le président prend la décision.

A la demande d'un seul administrateur, le vote est secret.

5.6. Rapports et PV du CA

Un rapport de réunion consignera les points abordés lors du CA. Seules les décisions seront reprises dans un PV des CA qui peut être rendu public.

L'ensemble des décisions votées sont maintenues dans les PV des CA, en indiquant le nombre de votes pour/contre. Si le nombre de votes n'est pas indiqué, cela signifie que les décisions ont été prises à l'unanimité. Les PV des décisions sont imprimés et signés par le président et un administrateur présent. Ils sont maintenus au siège social de la société.

6. Gestion

6.1. Rémunération

Les mandats d'administrateurs et d'experts auprès du CA sont gratuits et bénévoles. Le fait de recevoir une rémunération ou une indemnité pour des prestations horaires est incompatible avec les mandats d'administrateurs ou d'experts.

Les comptes annuels seront toutefois réalisés par un comptable externe rémunéré.

6.2. Pouvoirs de signature

Le Président et le Trésorier élus par le CA sont chargés de la gestion journalière de la coopérative. Ils peuvent signer les dépenses récurrentes de la coopérative (salaires, loyers, charges sociales et fiscales, etc...).

Les dépenses courantes sont des dépenses qui ne dépassent pas 250,- euros mensuels.

Chaque administrateur peut, dans l'exercice de ses responsabilités spécifiques, passer commande pour des dépenses courantes.

Toute dépense supérieure au montant d'une dépense courante doit faire l'objet d'une commande préalable basée sur un devis écrit et signé par deux personnes après accord du CA: le Président ou, en son absence, par le Trésorier et par un autre administrateur.

Un Plan d'affaires signé par le CA vaut accord du CA pour les commandes qui s'y rapportent.

Toutes les commandes doivent faire l'objet d'une facture adressée à la Coopérative. Dans la mesure du possible, la coopérative fera appel à des fournisseurs socialement responsables et respectueux de l'environnement.

6.3. Remboursement des frais

Des frais encourus par les administrateurs (et experts) peuvent être remboursés à condition d'avoir été préalablement approuvés par 2 autres membres du CA :

- frais de missions (déplacement supérieurs à 40km + hébergement + frais d'inscription...);
- frais de représentation

Les transports en commun et le covoiturage est encouragé.

Les frais ne seront remboursés que sur base d'une note de frais, présentée au CA dans les 2 mois qui suivent les dépenses, et reprenant la liste des frais et les justificatifs des dépenses effectuées.

6.4. Recrutement du personnel

Si Vents du Sud en vient à avoir une activité suffisante qui justifierait l'engagement de personnel, le CA a libre cours de prendre cette décision.

Tout recrutement du personnel fera l'objet d'un appel à candidature adressé prioritairement aux coopérateurs. Un jury sera constitué pour examiner les candidatures et auditionner les candidats retenus. La décision finale revient au CA.

6.5. Tension salariale

En cas d'engagement de personnel, la tension salariale entre la rémunération la plus élevée et la plus faible parmi les membres du personnel de la coopérative ne dépassera pas trois. Les conditions salariales sont établies de manière transparente et aussi objectivables que possible.

7. Utilisation des données personnelles des coopérateurs

Vents du Sud s'engage à ne pas diffuser les données à caractère personnelle de ses coopérateurs et à ne les utiliser qu'à des fins de gestion et de communication avec ses membres dans le cadre des activités de Vents du Sud.

8. Politique d'affectation des profits

A ce jour, le taux du dividende maximum est de 6% afin de satisfaire aux conditions d'agrégation des sociétés coopératives.

Les premières années n'étant pas des années productives, Vents du Sud fera son maximum lors de la première distribution de dividendes pour rétribuer les coopérateurs en fonction du temps du placement, dans un esprit d'équité. Une proposition sera soumise en temps utile au vote de l'assemblée générale.

9. Modification du règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur peut être modifié par le CA pour autant que ce point soit mis à l'ordre du jour du CA et que 2/3 des administrateurs soient présents ou représentés (article 35 des statuts). Il rentre alors en vigueur. La nouvelle version sera alors publiée sur le site internet.